

Compte rendu de séance

Séance du 12 Décembre 2023

L'an 2023 et le 12 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de CAPON Philippe, Maire.

Présents : M. CAPON Philippe, Maire, Mmes : DURAND Marie, LASSUS Bernadette, MM : BOIVIN Patrick, BOUTILLIER Gilles, DERUMIGNY Antoine, LOPES GONCALVES José, MARTEL Eric

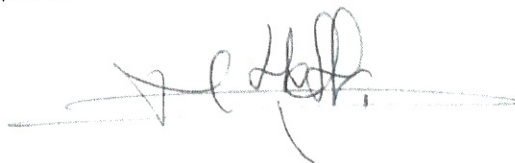
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme HEBBINCKUYS Marie-Pierre à M. CAPON Philippe, M. DE GAVELLE Thierry à M. BOUTILLIER Gilles

Absent(s) : Mme FERRAND Claire

POUVOIR

Je soussigné Marie-Pierre Hebbinckuys donne pouvoir à Philippe CAPON

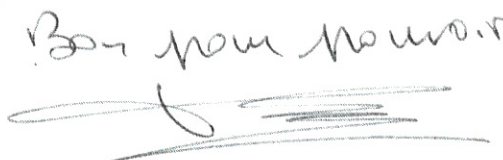
- de me représenter à la réunion du conseil municipal, le 12/12/2023
- de prendre part à toutes les délibérations
- d'émettre tous votes et signer tous documents



POUVOIR

Je soussigné Thierry de Gavelle donne pouvoir à Gilles Boutillier

- de me représenter à la réunion du conseil municipal, le 12/12/2023
- de prendre part à toutes les délibérations
- d'émettre tous votes et signer tous documents



Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 05/12/2023

Date d'affichage : 05/12/2023

A été nommé(e) secrétaire : Antoine DERUMIGNY

Le compte-rendu de la séance du 10 octobre 2023 est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :
ARRET PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - 2023/053

ORDRE DU JOUR

ARRET PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - 2023/053
APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT 2023 - 2023/054
TARIF LOCATION "MAISON POUR TOUS" - 2023/055
PROJET BAR - BATIMENT ASSOCIATIF - 2023/056
MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - agent technique - 2023/057
MISE EN CONFORMITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS - 2023/058
INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - 2023/059

ARRET PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES **réf : 2023/053**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Réunion publique,
- Remarques à notifier sur le registre dédié à cette consultation,
- Registre consultable en mairie après la réunion publique sur une durée de 3 semaines.
- Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Les définitions des zones d'accélération sur les énergies seront débattues et déterminées lors du conseil municipal du 9 janvier 2024.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Gâtine Racan en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT 2023

réf : 2023/054

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°181-262 du 19 décembre 2018 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan,

Vu le rapport ci-annexé établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa réunion en date du 21 novembre 2023, portant sur la révision des charges transférées

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le rapport, ci-annexé, établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan lors de sa réunion du 21 novembre 2023, pour un montant de charges transférée de 36 093.54€.
- D'adopter le restant du montant de l'attribution du fonctionnement du budget voirie soit : 585.86€, celui-ci sera transféré en investissement pour l'année 2024.
- De valider ce montant définitif 2023 qui servira de base pour les appels 2024

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

TARIF LOCATION "MAISON POUR TOUS"

réf : 2023/055

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs de location de la salle communale "Maison pour Tous" à compter du 1er janvier 2024 comme suit :

LOCATION

Habitants de la Commune

80€ pour la journée

120€ le weekend (*)

(*) la prise des clefs sera effectuée le vendredi vers 12 h et la remise le lundi à partir de 9 h

Caution : 120 € pour la location de la salle

Chauffage : 20 € lors de la réservation (du 1er octobre au 1er mai)

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

PROJET BAR - BATIMENT ASSOCIATIF

réf : 2023/056

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des nouveaux éléments suivant :

Suite à la réception du projet de l'ADAC intitulé "projet global centre bourg MARRAY" et celui intitulé "aménagement d'un sanitaire" de novembre dernier.

Vu que le projet sera général dans son étude, néanmoins, sa réalisation sera phasée en plusieurs tranches ;

Vu les contraintes administratives d'études sur l'ensemble du projet ;

Vu l'engagement financier important qui implique le phasage des travaux en plusieurs tranches ;

Vu la nécessité de permettre aux usagers du bâtiment associatif et aux personnes extérieures y compris celles à mobilités réduites de pouvoir avoir accès à des toilettes publics PMR ;

Vu que l'aménagement de ces toilettes PMR est possible et peut se réaliser préalablement au projet de la place du centre bourg ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la délibération n°2023/043 du 10/10/2023 intitulé "PROJET BAR - BATIMENT ASSOCIATIF" en précisant les points suivants :

- * de procéder à la destruction des toilettes publics extérieures ;
- * de procéder à la création d'une toilette PMR normalisée répondant aux normes actuelles dans le bâtiment communal ;
- * de procéder aux travaux permettant d'effectuer ces opérations pour un coût de 25 300€ HT (estimation de l'ADAC) ne prenant pas en compte les coûts de la destruction des toilettes actuels ainsi que les accès PMR estimés à 4 700€ HT, soit un total de 30 000€ HT ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'abroger la délibération n° 2023/042 du 10/10/2023 ;

APPROUVE le projet actuel ;

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

DECIDE de solliciter une demande de subvention au titre de l'année 2024 auprès :

- de l'état / département (DETR, DSIL,...)
- de la Communauté de Communes Gâtine Racan,
- du Pays de Loire Nature,
- de la Région.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - agent technique

réf : 2023/057

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la délibération n° 2022/008 en date du 15/02/2022 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois par cadres d'emplois		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Adjoint technique</i>	839.16	11 340 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail*
- *L'absentéisme*

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	327.60	1166.76

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en **douze fois** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit en cas d'absence, sont pris en compte les congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité comme suit :

- Du 1er au 30ème jour d'absence : 10%
- Du 31ème au 60ème jour d'absence : 25%
- Du 61ème au 90ème jour d'absence : 50%
- A partir du 91ème jour : suppression du complément indemnitaire annuelle

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération *abroge*, la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2024**.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 6411.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN CONFORMITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS **réf : 2023/058**

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière de la collectivité concernant les cotisations suivantes :

- la Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident ;
- la Garantie Complémentaire Santé.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'abroger la délibération n°2019/044 du 09/09/2019,
- De modifier la participation à compter du **1er janvier 2024**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de **13 €/ mois** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,
- De verser une participation mensuelle de **10 €/ mois** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

réf : 2023/059

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

à avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

à être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ; à avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €

Article 2 : de prévoir son versement en deux fois, avec les paies de décembre 2023 et janvier 2024.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Réunions :

COMMUNE :

- **ADAC le 16 novembre :**
Travail sur le projet WC PMR dans bâtiment associatif.
- **Gendarmerie le 16 novembre :**
Projet extension des bâtiments
- **Projet le 17 novembre :**
Point général sur les travaux envisagés en 2024.
- **Réunion de chantier le 21 novembre :**
Comme tous les mardis, réunion de chantier eau – information sur le déroulement des travaux ayant lieu au NORD de la commune sur le remplacement de canalisations contenant des CVM (Chlorure de Vinyle Monomère).
- **ADAC le 27 novembre :**
Présentation d'une nouvelle étude sur l'aménagement du centre bourg, des places de MARRAY, « Place de la Poste », place accueillant le Marché, « Place de l'Eglise ». Une consultation de la population sera organisée durant le premier trimestre 2024.

- **TER le 01 décembre :**
Projet de territoire présenté par l'inspectrice académique concernant le TER (Territoire Educatif Rural). Première réunion manquant d'éléments pour que nous puissions nous positionner.

CCGR :

- **Sécurité le 24 novembre :**
Réunion à la Préfecture en présence de la Procureure, du Préfet et du sous-préfet de CHINON d'un officier de Gendarmerie pour travailler sur le traitement des incivilités et des agressions sur les élus ...
- **Commission culture le 28 novembre :**
Nouvelle coordinatrice : Justine DUBOIS. Le site de Gâtine-Racan sera modifié afin de rendre davantage les évènements du territoire plus attractifs. Les associations peuvent envoyer leurs dossiers de subvention jusqu'au 15 décembre 2023.
- **Commission environnement :**
Présentation sur l'hydromulching, le coût serait de 3€ du m2. Projet également de l'éco pâturage aux 4 vents.
- **COPIL PLUI 30 novembre :**
Evolution du PLU en PLUI avec diagnostics (dossiers en cours).
- **Conseil communautaire le 6 décembre :**
Voir le compte-rendu sur site de la COM COM.
- **Comité des fêtes le 8 décembre :**
Assemblée Générale du comité des fêtes avec changement du bureau, présentation du bilan d'activité...

DIVERS :

- o L'arbre situé à l'école sera élagué un mercredi avant les vacances scolaires.
- o La Communauté de Communes Gâtines Racan souhaite installer des container poubelle bi flux sur la commune de MARRAY.
- o Point réalisé sur l'agenda 2024, le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 9 janvier 2024. Comme convenu, les vœux du Maire se tiendront à la salle des fêtes le samedi 13 janvier 2024.

Séance levée à : 22 :00

En mairie, le 21/12/2023
Le Maire
Philippe CAPON

